

## 2. CONTEXTE DU PROJET

### 2.1. Localisation géographique

Le projet de centrale électrique hybride est envisagé en partie Ouest du département de la Guyane, et plus précisément sur la commune de Mana (6 330 km<sup>2</sup>). La commune est située en partie sur la côte Atlantique, néanmoins l'emprise du projet est localisée à plus de 30 km au Sud de l'océan.

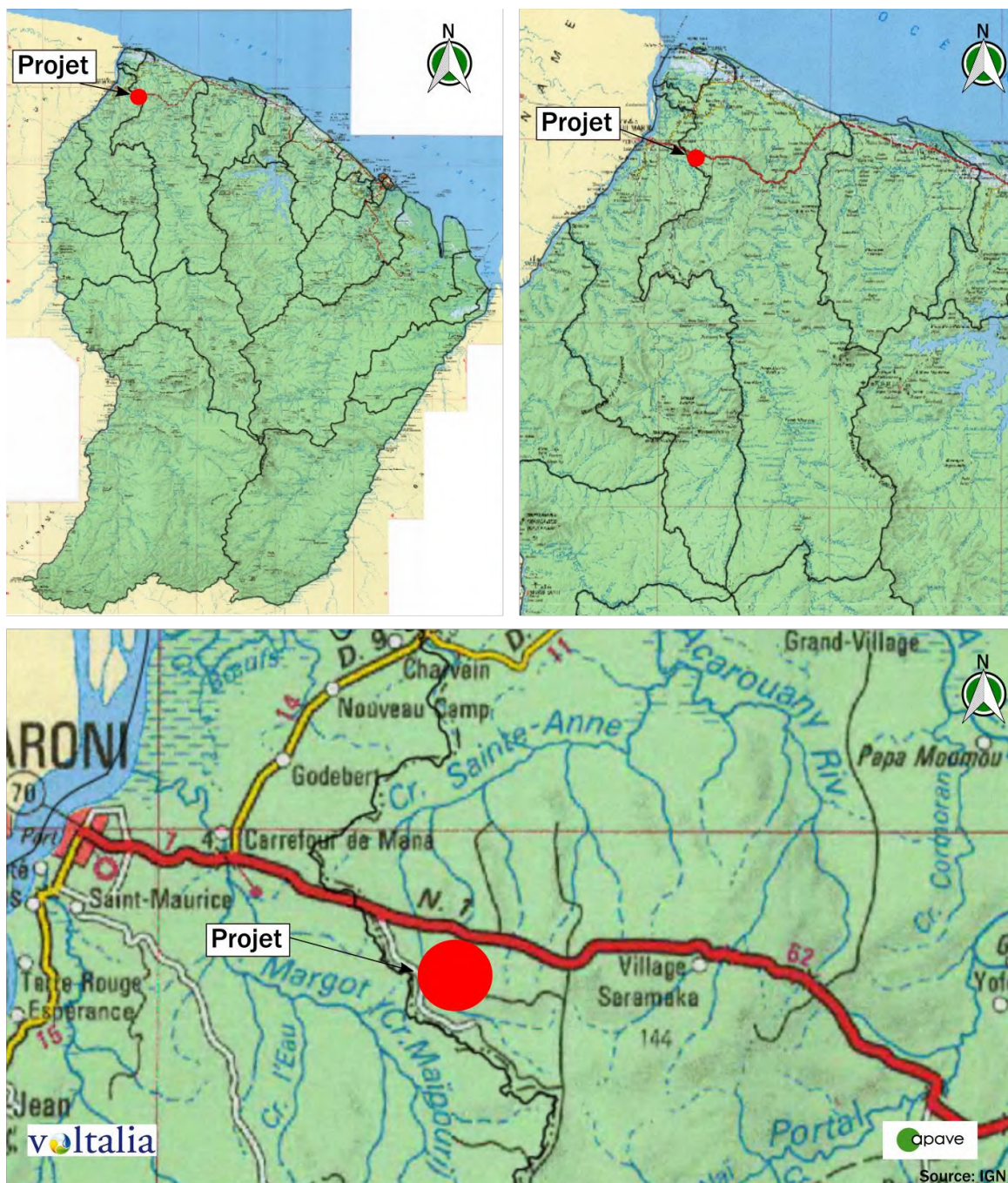


Figure 1: Localisation géographique du projet

Mana est localisée à proximité immédiate de la commune de Saint-Laurent du Maroni, ces deux communes sont directement accessibles par la route nationale 1 (RN1).

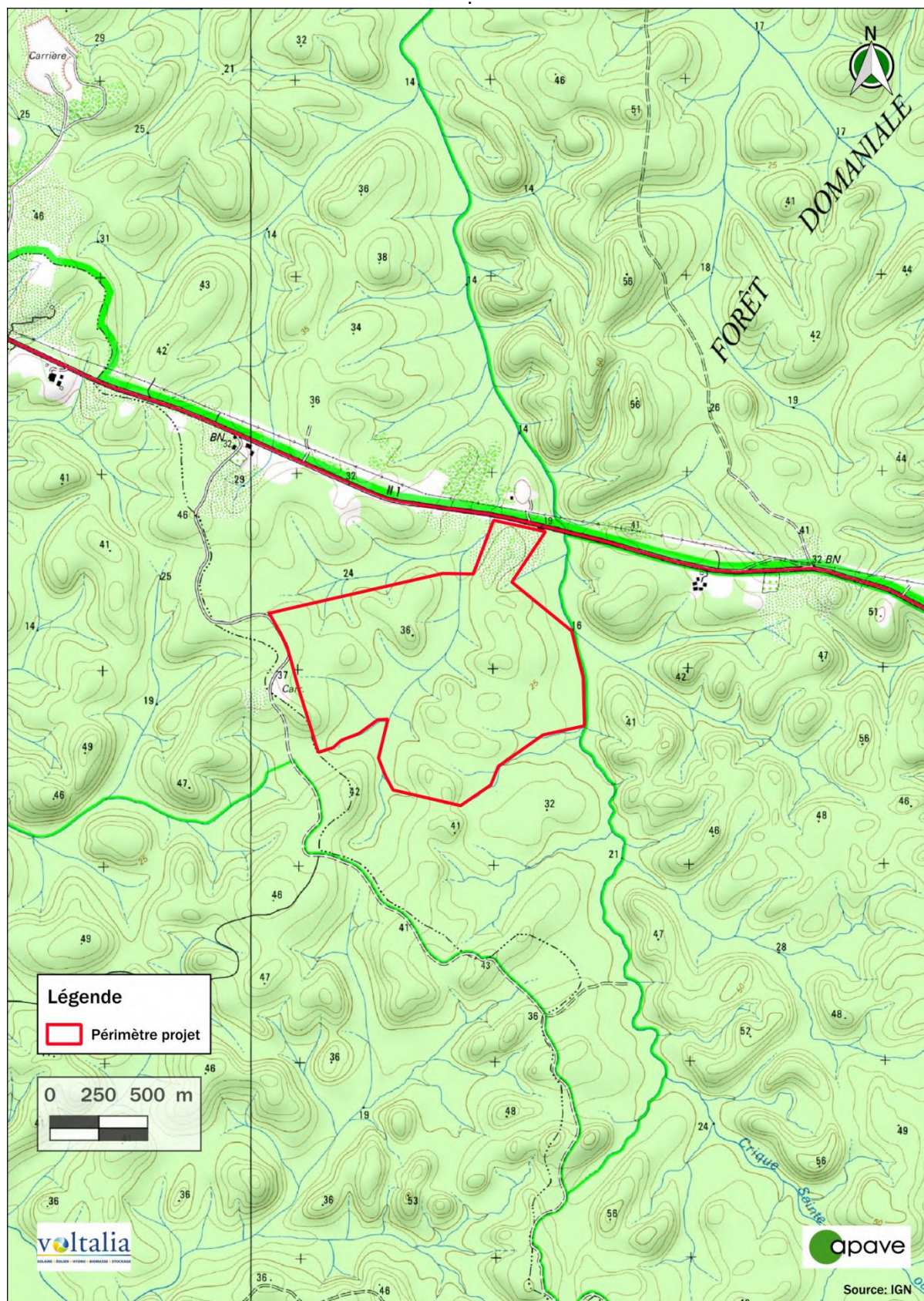


Figure 2 : Localisation du projet sur fond IGN

## 2.2. Parcelles cadastrales concernées par le projet

Le terrain du projet (134 ha), sur la commune de Mana, a été sécurisé par un CRF<sup>11</sup> de l'ONF<sup>12</sup>, qui constitue une promesse de bail. Le terrain sera réservé auprès de l'ONF et ensuite une convention d'occupation sera établie.

Actuellement, il n'y a pas de découpage cadastral spécifique pour le projet. Néanmoins le projet se situe sur la parcelle F1700.

La demande de défrichement liée au projet photovoltaïque et électrique concerne le périmètre « installé », c'est-à-dire une surface égale à 47,2 ha.

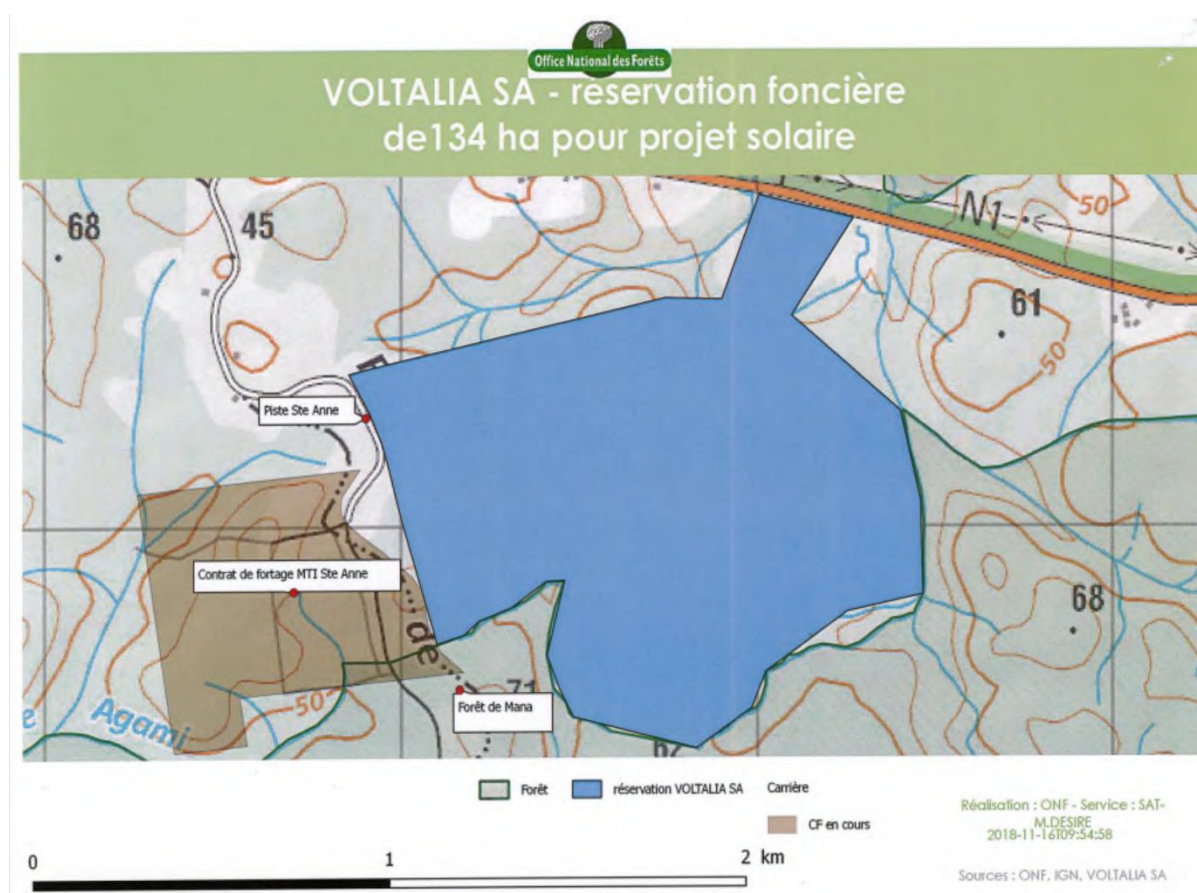


Figure 3 : Périmètre du terrain loué à l'ONF pour l'implantation du projet

<sup>11</sup> CRF : Contrat de Réserve Foncière.

<sup>12</sup> ONF : Office National des Forêts.

## 2.3. Contexte forestier

### 2.3.1. Statut

Selon le CRF signé entre l'ONF et la société VOLTALIA, les terrains à défricher appartiennent au Domaine Forestier Privé de l'Etat.

Par conséquent, les terrains concernés sont soumis au régime forestier.

### 2.3.2. Occurrence d'un incendie sur les 15 dernières années

Les forêts couvrent en Guyane près de 8 millions d'hectares (environ 96% du territoire). Elles sont de type "tropicale humide" et recèlent une biodiversité exceptionnelle. En effet, plus de 1 500 espèces d'arbres y prospèrent, dont certaines n'ont été observées que sur ce territoire. Cette biodiversité, autant en terme de flore que de faune, compte parmi les plus riches au monde (source : ONF Guyane).

Selon l'étude « Occupation du sol en 2015 sur la bande littorale de la Guyane et son évolution entre 2005 et 2015 », disponible sur le site de la ONF, **les terrains d'implantation envisagés pour le projet se situent sur des « Forêts et milieux semi-naturels »**, à la limite du DFP<sup>13</sup> Nord de la Guyane.

En Guyane, c'est la zone des savanes côtières, vastes étendues de petites touffes d'herbes parsemées d'arbrisseaux nains aux feuilles duveteuses situées en bordure des routes nationales, qui sont régulièrement incendiées chaque année à la saison sèche.

D'après le bilan annuel des feux de végétation établi par l'EMIZ<sup>14</sup> Guyane, **il est recensé sur la commune de Mana, pour l'année 2014, entre 80 et 150 feux de végétation.**

Selon le DDRM<sup>15</sup> de la Guyane, le risque feu de végétation est significatif en Guyane et fait l'objet d'un classement en « niveau 4 » sur une échelle de 1 à 5 au niveau national (pas ou peu de risque à risque extrême). Toutefois le département de la Guyane n'est pas inclus dans les départements et régions à risques mentionnés à l'article L321-6 du code forestier.

## 2.4. Destination des terrains après défrichement

La superficie défrichée est destinée à **recevoir les installations photovoltaïques** (panneaux, pistes, postes onduleurs et de livraison, clôtures) et de **stockage d'énergie** du projet de VOLTALIA, ainsi que des **groupes électrogènes** apportant un complément marginal d'énergie en cas d'insuffisance du solaire photovoltaïque et/ou du stockage d'énergie.

<sup>13</sup> DFP : Domaine Forestier Permanent

<sup>14</sup> EMIZ : Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité

<sup>15</sup> DDRM : Document Départemental des Risques Majeurs

### 3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Ce projet, compte tenu de ses caractéristiques, fera l'objet :

- D'une Etude d'Impact,
- D'un dossier de demande de défrichement,
- D'une Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau,
- D'une Déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- D'une Mise en conformité du document d'urbanisme (cf. 4.4.4. Occupation des sols : PLU de Mana).

Le projet, conformément au décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 (relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité), ainsi que les diverses procédures précitées, seront soumis à enquête publique.

#### 3.1. Etude d'impact

L'étude d'impact est définie par les articles L.122-1 à L.122-3-5 du Code de l'environnement, issus de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976, relatif à la protection de la nature et modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, aujourd'hui codifié aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'article L.122-1 précise : « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.* »

**L'examen du tableau « Annexe à l'article R.122-2 » identifie les opérations soumises à étude d'impact :**

- 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc,
- 47° Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols : Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé par l'article R.122-5 : « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

L'étude d'impact comporte plusieurs parties exposant successivement :

- **1° Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement.
- **2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux**, susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur : la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article

L.371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, ou de loisirs, le contexte urbain, les réseaux ainsi que les interrelations entre ces éléments.

- **3° Une analyse des effets** négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (trafics, bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.
- **4° Une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus. Les projets concernés sont ceux qui, lors de la rédaction de l'étude d'impact :
  - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique,
  - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.
- **5° Une esquisse des principales solutions de substitution**, examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.
- **6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet** avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique, dans les cas mentionnés à l'article L.371-3.
- **7° Les mesures retenues** par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
  - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
  - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.

- **8° Une présentation des méthodes utilisées** pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.
- **9° Une description des difficultés éventuelles**, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage et ses prestataires pour réaliser cette étude.
- **10° Les noms et qualités** précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est accompagnée d'un **résumé non technique** des informations visées aux II et III. Ce résumé, qui se doit d'être le plus pédagogique et le plus illustré, peut faire l'objet d'un document indépendant.

L'étude d'impact constitue une des pièces du dossier d'enquête publique destinée à exposer et apprécier les conséquences du projet sur les différentes composantes du territoire, sur lequel il est prévu.

## 3.2. Dossier de défrichement

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. [...] » - Article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

### Contenu de la demande d'autorisation de défricher

La demande consiste à renseigner le document **CERFA n°13632\*06**, comprenant les informations et documents suivants :

- 1° les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur (mandat) ou, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation,
- 2° l'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur,
- 3° lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande,
- 4° la dénomination des terrains à défricher,
- 5° un **plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup>** permettant de localiser la zone à défricher,
- 6° un extrait du **plan cadastral**,
- 7° l'indication de la **superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies**,
- 8° en application des articles R.122-2 et R.122-3 du Code Forestier :
  - Pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares : **une étude d'impact** ;
  - Pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare mais inférieure à 25 hectares : une étude d'impact ou la décision de l'Autorité environnementale (DEAL<sup>16</sup>) dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact (procédure d'examen au cas par cas).
- 9° une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un **incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande**,
- 10° la **destination** des terrains après défrichement,
- 11° un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement dans le cas d'exploitation de carrière,
- 12° une évaluation des **incidences Natura 2000** lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou plusieurs sites Natura 2000.

<sup>16</sup> DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation de défricher sont intégrés au dossier d'étude d'impact. Le formulaire CERFA sera complété et joint au dépôt du dossier.

### 3.3. Dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau

La loi sur l'eau n°92-3, du 3 janvier 1992 (codifiée aux articles L.210-1 à L.210-6 du Code de l'environnement) constitue le texte central du dispositif juridique français sur l'eau.

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1, sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. [...]» (Article L.214-2 du Code de l'environnement).

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6, figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet de centrale électrique hybride est concerné par les rubriques suivantes :

Tableau 1 : Classement du projet au titre de la Loi sur l'Eau

RUBRIQUE	INTITULE	CARACTERISTIQUES ET VOLUMES DU PROJET	REGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Création d'un forage	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Débit prélevé < 10 000 m <sup>3</sup> /an	NC



RUBRIQUE	INTITULE	CARACTERISTIQUES ET VOLUMES DU PROJET	REGIME
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	Pas de zone de répartition des eaux en Guyane	NC
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Surface imperméabilisé des locaux techniques, de la centrale thermique, des zones de stockage d'énergie, du parking et du poste électrique de livraison égale à 1,54 ha</p> <p>Surface imperméabilisée des pistes internes (dont voiries lourdes) égale à 4,84 ha</p> <p><b>La surface imperméabilisée du projet est égale à 6,38 ha</b></p>	D

RUBRIQUE	INTITULE	CARACTERISTIQUES ET VOLUMES DU PROJET	REGIME
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Le site de projet est traversé par un bras de la crique St-Anne Aucun ouvrage n'est prévu au niveau de ce cours d'eau	NC
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le site de projet est traversé par un bras de la crique St-Anne Aucun ouvrage n'est prévu au niveau de ce cours d'eau	NC
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Le site de projet est traversé par un bras de la crique St-Anne Aucun ouvrage n'est prévu au niveau de ce cours d'eau	NC
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Pas de modification de berges	NC

RUBRIQUE	INTITULE	CARACTERISTIQUES ET VOLUMES DU PROJET	REGIME
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens ou dans le lit majeur d'une cours d'eau de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> (A) 2° Dans les autres cas (D).	Le site de projet est traversé par un bras de la crique St-Anne Aucun ouvrage n'est prévu au niveau de ce cours d'eau	NC
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Dans le cadre du projet, aucun travaux prévus dans le lit majeur d'un cours d'eau	NC
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	La surface totale de zones humides asséchées par le projet est égale à 0,0271 ha	NC

*D : Déclaration – NC : Non Classé*

Compte tenu des caractéristiques du projet de centrale électrique hybride, un régime « Déclaration » a été retenu après examen des intitulés et des seuils des rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » : 1.1.1.0 et 2.1.5.0.

Le projet envisagé est soumis à la réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ainsi, le volet Eau de la présente Etude d'Impact contient les éléments exigés par l'article R.181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

### 3.4. Classement du projet au titre des ICPE

Le tableau suivant identifie les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, auxquelles sont soumises les installations du projet. Ce classement tient compte de la dernière modification de la nomenclature des Installations Classées (avril 2019).

Tableau 2 : Classement du projet au titre de la nomenclature des ICPE

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITE, PUISSANCE	REGIME
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	Générateurs Diesel et/ou biocarburants d'une puissance thermique nominale totale égale à 19,9 MW	DC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	Batteries stationnaires au Lithium d'une puissance maximale totale égale à 45 MW	D
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages (stockages aériens) :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	Stockage de Diesel et/ou biocarburant dans des cuves hors sol, d'une puissance équivalente égale à 490 MW, soit une quantité de combustible stockée < 500 t	DC

*D : Déclaration – DC : Déclaration Contrôlée*

Le projet est soumis au régime de la déclaration contrôlée par les rubriques 2910 et 4734, et au régime de la déclaration par la rubrique 2925 des ICPE.

Les preuves de dépôts de la déclaration des rubriques précitées, sont annexées au présent dossier.

### 3.5. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Au titre des articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement, les projets ou aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation des incidences sur ces sites.

#### Cadre réglementaire

La réglementation prévoit que tout programme, projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement (non prévu dans un contrat Natura 2000), soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et de nature à affecter notablement un site Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Conformément à l'article R414-23,

#### **I - Le dossier comprendra dans tous les cas :**

1° Une **présentation simplifiée** du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;

Lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un **plan de situation détaillé** est fourni ;

2° Un **exposé sommaire des raisons** pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Les nouvelles dispositions indiquent que si la première partie du dossier démontre qu'un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier doit alors comprendre trois parties supplémentaires :

II : Analyse des **effets** notables, temporaires ou permanents, que l'opération peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site.

III : Exposé des **mesures** de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV : Description des **solutions alternatives** envisageables, des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer et estimation des dépenses correspondantes.

#### Situation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000

**Le réseau Natura 2000 n'est pas présent en Guyane.**

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas pertinente dans le cadre du projet de VOLTALIA.

## 3.6. Permis de construire et avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale dispose d'un **déla**i de deux mois suivant la date de réception des dossiers. L'avis est réputé tacite s'il n'a pas été émis dans ce délai.

L'avis, ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite, est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de l'émettre.

L'autorité compétente, pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, transmet cet avis au pétitionnaire. **L'avis est joint au dossier d'enquête publique.**

## 3.7. Enquête publique

### 3.7.1. Cadre réglementaire

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des multiples enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (régie par le code de l'environnement), cas du présent projet,
- L'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, procédure conduite dans le cadre d'expropriation et/ou de mise en place de servitudes, non concernée par le projet photovoltaïque.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à la réalisation d'une étude d'impact, soit de façon systématique, soit à l'issue de l'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique. Le décret précise également la liste des projets donnant lieu à une étude d'impact qui, du fait de leur caractère temporaire ou de leur faible importance, sont exclus du champ de l'enquête publique (article L.123-1 du code de l'Environnement).

L'enquête publique est l'une des phases privilégiées de la procédure au cours de laquelle le **public (habitants, associations, acteurs économiques ou simple citoyen) est invité à donner son avis** sur un projet de planification, de règlement ou d'aménagement, préparé et présenté par une collectivité publique, par un opérateur privé, ou par l'État. Elle est ouverte à tous, sans aucune restriction.

L'enquête est ouverte par un arrêté pris par le préfet. Un **commissaire – enquêteur**, qui présente des garanties d'indépendance et d'impartialité, est au préalable **désigné par le président du Tribunal Administratif**. Pendant la durée de l'enquête publique, les citoyens peuvent prendre connaissance du dossier soumis à enquête, consultable dans les mairies des communes concernées par le projet, et formuler ses observations. Ces dernières sont consignées dans un « **registre d'enquête** ». Les personnes qui le souhaitent peuvent être directement entendues par le commissaire – enquêteur, qui tient plusieurs permanences en mairie du lieu d'implantation du projet, au cours de l'enquête publique (dates, lieux et heures précisés dans l'arrêté et les avis d'enquête).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il établit ensuite sous 8 jours un « **Procès verbal des observations** » recueillies, qu'il

communiqué et commente auprès du pétitionnaire. Celui-ci a 15 jours pour apporter toutes les réponses et compléments qu'il souhaite.

Puis, le Commissaire Enquêteur rédige et livre à l'autorité organisatrice (ici le Préfet) son **rapport d'enquête** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le Commissaire Enquêteur consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées, en précisant si son avis est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet** (Code de l'environnement, art. R.123-19). Le président du Tribunal Administratif peut éventuellement demander au Commissaire Enquêteur de compléter les motivations de son avis (Code de l'environnement, art. R.123-20).

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département concerné, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an (Code de l'environnement, art. R.123-21).

### 3.7.2. *Enquête publique unique*

L'article L.123-6 du Code de l'Environnement prévoit que « lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une **enquête unique** [...] dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. ».

**Le projet de centrale électrique hybride pourrait donner lieu à une enquête publique unique,** portant à la fois sur :

- La procédure de permis de construire,
- L'évaluation environnementale (étude d'impact),
- La demande d'autorisation de défricher,
- La Mise en conformité du document d'urbanisme (cf. 4.4.4. Occupation des sols : PLU de Mana).

Remarque : le dossier soumis à enquête unique doit comporter les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises. Le rapport du Commissaire Enquêteur sera unique, mais des conclusions distinctes seront produites pour chaque procédure.

**Dans le cas présent, il y aura une enquête publique unique dans le cadre de la demande de permis de construire du projet, dans le cadre de l'évaluation environnementale, ainsi que dans le cadre de la demande d'autorisation de défricher.**

## 4. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 4.1. Zone d'étude

La zone projetée est localisée sur une partie des forêts et milieux semi-naturels de la commune de Mana. Il s'agit d'une zone peu anthropique, marquée par la présence de la route nationale 1 (principal axe routier traversant tout le département de Guyane) et le Parc Naturel de Guyane.

L'emprise du projet est située à environ 27 km au Sud-Ouest du bourg de la commune de Mana et 13 km à l'Est du bourg de la commune de St-Laurent du Maroni, ainsi qu'à plus de 30 km au Sud de la côte de l'océan Atlantique.

L'habitat autour de la zone consiste en quelques petits groupements de maisons situés au bord de la route nationale 1.



Figure 4 : Localisation du site de projet sur vue aérienne

Le diagnostic présenté ci-après a permis d'identifier les sensibilités environnementales locales et ainsi d'adapter le projet à son contexte, pour en limiter les impacts.

Chaque thématique est associée à une aire d'étude allant de l'emprise et les abords immédiats du site de projet, à un périmètre plus élargie selon le niveau de sensibilité, les interactions et les continuités de la zone d'implantation du projet.

Le choix de différentes aires d'étude permet une appréhension globale des enjeux environnementaux.